



DÉLIBÉRATION 2020-03 du 20 novembre 2020 relative à l'évaluation des établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Le Ministère chargé de l'agriculture souhaite mettre en place une évaluation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en lien avec le CEE, comme l'article L. 241-12 du code de l'éducation en donne la possibilité.

Après délibération de ce jour, vendredi 20 novembre 2020, le cadre d'évaluation des établissements scolaires du second degré arrêté par le CEE le 8 juillet 2020 est ainsi modifié :

- Le deuxième alinéa du paragraphe d'introduction du cadre d'évaluation est ainsi complété :

« Après avoir recueilli et analysé les expérimentations françaises d'évaluation des établissements, mais aussi les expériences internationales et leurs bilans, le conseil a validé dans sa séance du 8 juillet 2020 le présent cadre d'évaluation des collèges, des lycées généraux et technologiques et des lycées professionnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. Le présent cadre concerne également l'évaluation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, mise en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture, dans une collaboration avec le CEE que l'article L. 241-12 du code de l'éducation permet et prévoit. »

- Dans le paragraphe 4 traitant du suivi des évaluations et du bilan annuel est ajouté l'alinéa suivant après le deuxième alinéa :
« Chaque année, en fin d'année scolaire, le ministère chargé de l'agriculture transmet au CEE les résultats des évaluations des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles réalisées au cours de l'année scolaire écoulée, la proposition de programmation pour l'année scolaire à venir qui est soumise à son analyse, ainsi qu'une synthèse des retours d'expérience qui participeront à l'amélioration continue du processus d'évaluation. A la demande du CEE, il fournit également les rapports d'évaluation. »

Dans le dernier alinéa de ce même paragraphe 4, le mot « académiques » est supprimé de la première phrase.

Après délibération de ce jour, vendredi 20 novembre 2020, les annexes 1a, 1b et 1c au cadre d'évaluation des établissements scolaires du second degré arrêté par le CEE le 8 juillet 2020, donnant des guides d'auto-évaluation pour les collèges, lycées d'enseignement général et technologiques, lycées professionnels de l'enseignement public sont ainsi modifiés :

- Dans le premier paragraphe « 1. Le contexte de l'établissement », il est ajouté à la fin du deuxième alinéa sur le contexte externe de l'établissement :
« L'existence d'autres établissements scolaires publics, privés, de l'enseignement agricole ou relevant d'autres ministères en proximité est un point important de l'analyse du contexte ; ceci est d'autant plus essentiel lorsque l'offre d'enseignement et de formation recoupe celle de l'établissement évalué. »
- Dans le cinquième paragraphe « 5. L'établissement dans son environnement institutionnel et partenarial », le troisième alinéa est consacré aux collaborations avec les autres établissements ; dans la deuxième phrase, il est ajouté à la suite de « ainsi qu'avec les établissements sous contrats » :
« , les établissements d'enseignement agricole et ceux relevant d'autres ministères »

Après délibération de ce jour, vendredi 20 novembre 2020, l'annexe 2 au cadre d'évaluation des établissements scolaires du second degré arrêté par le CEE le 8 juillet 2020, donnant le cahier des charges de l'évaluation externe est ainsi modifié :

Dans le paragraphe « 1.2. Constitution des équipes », il est ajouté à la fin du premier alinéa la phrase suivante :

« Le ministère chargé de l'agriculture évalue les établissements d'enseignement agricole dans le cadre fixé par le CEE. La présence, dans les mêmes équipes, d'évaluateurs relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture est encouragée. »

Le CEE a par ailleurs été saisi pour avis par le ministère chargé de l'agriculture sur un guide d'autoévaluation des établissements d'enseignement agricole élaboré par l'Inspection de l'enseignement agricole à partir des guides proposés par le CEE pour les établissements publics locaux d'enseignement. Après délibération de ce jour, 20 novembre 2020, le CEE valide ce guide, qui entre dans le cadre de l'évaluation des établissements scolaires du second degré arrêté le 8 juillet 2020.

Avis du Conseil d'évaluation de l'École

Après délibération du CEE ce jour, 20 novembre 2020, sur l'insertion de l'évaluation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole dans le cadre arrêté par le CEE, sous la conduite du ministère en charge de l'agriculture, le Conseil formule l'avis suivant :

L'évaluation des établissements scolaires relevant des deux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture doit être une occasion de renforcer la coopération entre les établissements en proximité sur un même territoire. Les interactions entre les établissements gagneront à être importantes au moment de l'évaluation de chacun d'entre eux, afin d'analyser les synergies existantes ou souhaitables et l'impact du fonctionnement de chacun des établissements sur les autres. Ceci est particulièrement important lorsque les offres d'enseignement ou de formation se recoupent.

Les établissements d'un même territoire relevant des deux ministères gagneraient à être évalués lors de la même année scolaire.